

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE EUROPEENNE BRUXELLES II – EVERE-WOLUWE
ELTERNVEREINIGUNG DER EUROPÄISCHEN SCHULE BRÜSSEL II - EVERE-WOLUWE
PARENTS ASSOCIATION OF THE EUROPEAN SCHOOL BRUSSELS II - EVERE-WOLUWE
ASSOCIAZIONE DEI GENITORI DEGLI ALLIEVI DELLA SCUOLA EUROPEA BRUX.II - EVERE-WOLUWE
VERENIGING VAN OUDERS VAN LEERLINGEN VAN DE EUROPESE SCHOOL BRUSSEL II - EVERE-WOLUWE
ASSOCIAÇÃO DE PAIS DOS ALUNOS DA ESCOLA EUROPEIA BRUXELAS II - EVERE-WOLUWE
FÖRÄLDRAFÖRENINGEN I EUROPASKOLAN, BRYSSEL II - EVERE-WOLUWE
EVEREN-WOLUWEN, BRYSSELIN II EUROOPPAKoulun Vanhempienyhdistys
BRIUSELIO II EUROPOS MOKYKLOS – EVERE-WOLUWE MOKINIŲ TĖVŲ ASOCIACIJA

STATUTS

APPROUVÉS LE 7 DECEMBRE 2023
PAR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Approuvés par arrêté du Service public fédéral
Déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 31 Janvier 2024 et le 14 Novembre 2024

APEEE Bxl II – Evere-Woluwe – Siège social: Avenue Oscar Jespers, 75 – B-1200 Woluwe Saint-Lambert
Adresse postale: Avenue Oscar Jespers, 75 – B-1200 Woluwe Saint-Lambert
Tel 02/761 93 71 - E-mail: secretariat.apee@woluweparents.org
Site Web: www.woluweparents.org
Compte bancaire APEEE Bruxelles II: BE87 0682 2760 7594

1. DÉNOMINATION - SIÈGE - BUT

- Article 1 -

Il est constitué une association internationale dénommée Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles II Evere-Woluwe, en abrégé, APEEE Evere-Woluwe, conformément aux dispositions de la législation du droit belge applicable aux associations internationales sans but lucratif.

- Article 2 -

Le siège social de l'Association est fixé dans la région de Bruxelles-Capital au lieu désigné par simple décision du Conseil d'Administration.

Il pourra être transféré hors de la région de Bruxelles-Capital par décision de l'Assemblée Générale.

Tout transfert du siège devra faire l'objet du dépôt et de la publication prévus par la loi.

- Article 3 -

L'Association a pour but :

- 1) - de prendre et de favoriser toute initiative qui permette la participation la plus large des parents à la vie de l'École sous toutes ses formes et aux décisions y afférentes ;
- 2) - de représenter les intérêts éducatifs et familiaux des parents auprès de l'École, des organes et instances administratives des Ecoles Européennes et des instances locales, régionales, nationales et européennes ;
- 3) - de faire connaître aux autorités de l'École les vœux des parents et leurs suggestions relatives à l'organisation scolaire ;
- 4) - de contribuer à résoudre tout autre problème qui se pose aux parents pour l'éducation de leurs enfants et de soutenir financièrement des enfants dont les parents ont des moyens financiers insuffisants afin qu'ils puissent participer à des activités scolaires;
- 5) - d'assurer une information suffisante des parents sur les décisions ou délibérations des diverses autorités compétentes concernant l'École ;
- 6) - d'offrir des services et des activités en faveur des parents et leurs enfants;
- 7) - de renforcer la communauté scolaire en soutenant des manifestations culturelles, des activités sportives, récréatives ou éducatives;

8) - de promouvoir les liens avec les Associations de Parents d'Elèves des autres Écoles européennes.

Dans la poursuite de ses buts, l'association menera, entre autres, les activités suivantes :

- établir une communication continue et ouverte entre l'association et les parents (par exemple par site web, newsletter, courriel, réseaux sociaux, consultations des parents par des enquêtes ou réunions);
- participer aux travaux des organes de l'école ou des organes et instances administratives des Ecoles Européennes traitant des questions éducatives ou l'organisation scolaire;
- coopérer avec les autorités régionales et/ou fédérales qui ont un impact ou une incidence sur l'Ecole et, en général, toutes les parties prenantes liées à l'Ecole ;
- organiser des groupes de travail ou task forces de l'association;
- organiser ou contribuer à l'organisation des actions culturelles, sportives, récréatives ou éducatives dans ou en rapport avec l'école;
- organiser des réunions, ateliers voire des conférences sur des sujets particuliers intéressant la communauté scolaire ;
- participer aux activités de l'association faîtière de l'ensemble des Associations des Parents d'Elèves des Ecoles Européennes et collaborer avec les associations des parents d'élèves des autres Ecoles Européennes sur des sujets d'un intérêt commun ;
- organiser des activités transport (bus scolaire), cantine et activités postsecondaires ;
- conclure et gérer tout contrat utile ou nécessaire y compris mais de façon non limitative des contrats avec ses membres, des entreprises et du personnel ;
- acquérir des biens meubles ou immeubles ;
- établir et récolter les cotisations et les frais pour les services;
- mettre en place et gérer un fonds social ;
- comparaître en justice en tant que demanderesse ou défenderesse.

D'éventuelles activités économiques ne seraient qu'accessoire et viseraient principalement à atteindre les objectifs susmentionnés. L'association ne peut pas distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est réputée nulle et non avenue.

2. MEMBRES - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

- Article 4 -

Le nombre de membres est illimité et doit comporter au minimum trois membres. Tout membre doit obligatoirement être parent d'un enfant de l'École Européenne de Bruxelles II Evere-Woluwe. (Par parent, il faut entendre toute personne qui exerce seule ou conjointement la tutelle parentale sur ledit enfant).

Tous les parents sont membres adhérents, sans qu'aucune formalité d'adhésion soit requise. Les membres adhérents votent uniquement à titre consultatif lors de l'Assemblée Générale. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative lors de l'Assemblée Générale,

Tous les membres adhérents ont la possibilité de participer aux travaux de l'Association, notamment aux groupes de travail constitués par le Conseil d'Administration visés à l'article 17.

Seules les enfants des membres qui ont payé la cotisation APEEE peuvent être abonnés aux services APEEE, notamment mais non seulement, le service de transport de bus de et vers l'école, la fourniture de repas scolaires et les activités périscolaires. Le Conseil d'Administration peut fixer les conditions pour les autres membres de la communauté scolaire à utiliser les services. Le montant de la cotisation APEEE est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale annuelle

- Article 5 -

Les membres adhérents ou effectifs ne peuvent voter ou être élus que s'ils sont en ordre de cotisation au moment du vote ou de l'élection.

- Article 6 -

§1 Les représentants de classe sont des membres effectifs et conservent cette qualité jusqu'à la désignation de leur remplaçant.

§2 Pour chaque classe, quatre représentants des parents sont élus pour la durée d'une année scolaire par les parents qui y ont un enfant, dont un est particulièrement chargé des contacts avec les organes de l'Association. Cette élection doit de préférence désigner deux représentants masculins et deux représentants féminins. Chaque enfant donne droit à une voix. Un parent ne peut représenter qu'une classe.

§3 L'élection des représentants de classe a lieu chaque année pendant le 1er trimestre scolaire au plus tard à l'occasion de la réunion d'information organisée au niveau de la classe à l'intention des parents par l'Ecole.

§4 L'élection est réalisée sous la responsabilité des parents de chaque classe. Les candidatures peuvent être déposées au moment du vote.

§5 Les parents désignent un président de séance qui contrôle la validité des mandats et le bon déroulement du scrutin. Il en transmet le résultat à l'Association dans les quinze jours au moyen d'un formulaire établi à cet effet.

§6 Le vote a lieu par suffrage direct, chaque classe choisissant son mode de scrutin. Un parent peut donner délégation à un autre parent, mais chaque électeur ne pourra recevoir plus de deux délégations de vote pour une même classe. Les mandats sont établis par écrit et indiquent les noms du mandat et du mandataire, ainsi que la signature du premier.

§7 Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, une nouvelle élection a lieu immédiatement. S'il y a à nouveau égalité de voix, la déclaration sera prise par tirage au sort entre les candidats en cause.

§8 Lorsque le Bureau de l'Association constate qu'une classe n'a pas procédé à des élections, il lui accorde un délai supplémentaire. Si, au terme de ce délai, l'élection n'a toujours pas eu lieu, le Bureau constate que cette classe n'a pas de représentants. Chaque année, le Bureau dresse la liste des représentants de classe élus et les confirme, ainsi, dans leur qualité de membres effectifs.

- Article 7 -

La perte de qualité de parents d'élève entraîne la perte de la qualité de membre adhérent ou effectif, sans préjudice des articles 6 et 13.

Tout membre de l'association peut donner sa démission par lettre recommandée au Président de celle-ci.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Une telle mesure ne peut toutefois être prise qu'après mise en demeure, adressée par lettre recommandée, au membre concerné au moins soixante jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, et l'invitant à fournir des explications par écrit. L'exclusion lui sera notifiée par lettre recommandée.

Le membre qui cesse de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social.

L'admission comme membre honoraire est subordonnée à une décision du Conseil d'Administration. Par dérogation à l'article 4, la qualité de parent n'est pas requise. Le membre honoraire n'est pas requis de payer une cotisation et ne peut ni voter ni être élu au Conseil d'Administration.

La liste des membres est disponible au siège social de l'Association.

- Article 8 -

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Bureau.

3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 9 -

§1 L'Assemblée Générale possède la plénitude de pouvoir permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

§2 L'Assemblée Générale, composée de tous les membres, se réunit de plein droit en session ordinaire, sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an dans les six mois à dater de la clôture des comptes annuels, au siège social ou à un endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale peut se réunir également en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ; en outre, elle devra être convoquée si un dixième des membres effectifs ou un cinquième des membres adhérents en fait la demande.

§3 L'Assemblée Générale est convoquée au moins deux semaines à l'avance, par affichage dans les locaux de l'Ecole, au siège de l'Association, avec indication de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer une large publicité à cette convocation.

Au même moment, les documents qui doivent être examinés au cours de l'Assemblée Générale sont mis à la disposition des membres dans un local indiqué par l'avis de convocation et, dans la mesure du possible, traduits dans les langues officielles de la Communauté Européenne, et adressés à tous les membres.

L'appel à candidature pour l'élection du conseil d'administration est fait en même temps que la convocation de l'Assemblée Générale. Les candidatures seront adressées par écrit au Secrétaire de l'Association, si possible 48 heures avant la date du scrutin.

§4 Au cours de sa réunion annuelle ordinaire, l'Assemblée Générale :

- examine le rapport présenté par le Conseil d'Administration sur les activités de l'Association au cours de l'année écoulée ;
- approuve les comptes de l'Association et le budget pour l'année suivante, sur la base d'un rapport écrit présenté par le Conseil d'Administration ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Association ;
- donne décharge de sa gestion au Conseil d'Administration et aux commissaires;
- désigne au moins un commissaire aux comptes en tenant compte des dispositions prévues pour la nomination des commissaires aux comptes pour les **Asbl** de droit belge ;
- fixe le nombre des administrateurs, les nomme et les révoque dans les conditions prévues à l'Article 13.

§5 Les administrateurs sont élus par les membres effectifs ; pour toutes les autres questions, comme pour toutes autres décisions, l'Assemblée Générale procède à un vote, auquel prennent part tous les membres présents ou représentés. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative. Les membres adhérents votent à titre consultatif.

§6 Tout membre effectif peut se faire représenter lors d'une Assemblée Générale par un autre membre effectif porteur d'une simple procuration qui restera jointe au procès-verbal de la réunion. Un membre effectif ne peut être porteur de plus de trois procurations. Par dérogation à cette disposition, pour l'élection des administrateurs, un membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations.

§7 Le président de l'Assemblée générale présentera au moins 4 scrutateurs, choisis parmi les électeurs non-candidats aux suffrages de l'Assemblée générale, l'un d'eux étant désigné comme président du bureau électoral. Ce dernier, assisté par les scrutateurs, contrôle l'identité des électeurs.

§8 L'élection du Conseil d'Administration et les votes sur les résolutions soumises à l'assemblée générale peuvent avoir lieu par la voie électronique.

§9 Au moment de l'élection du Conseil d'Administration, chaque membre effectif présent indiquera son choix sur un bulletin de vote. Pour être valable, chaque bulletin devra comporter au maximum le nombre de noms marqués d'une 'croix' fixé par l'Assemblée générale.

L'élection a lieu au scrutin secret par l'expression de préférences sur une liste alphabétique des candidats, comportant indication de leur site scolaire et de la section linguistique qu'il représente.

Le dépouillement sera effectué par les scrutateurs.

Au cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée générale peut décider de procéder à un vote par acclamations.

- Article 10 -

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, il faut qu'au moins un dixième des membres effectifs de l'Association soit présent ou représenté. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés.

- Article 11 -

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance de tous les membres ; elles sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire et conservé par ce dernier qui le tiendra à la disposition des membres.

- Article 12 -

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- 1° contraires à des dispositions légales impératives;
- 2° relatives aux matières pour lesquelles la loi belge applicable aux associations internationales sans but lucratif exige une disposition statutaire;
- 3° contraires aux présentes dispositions statutaires ;

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres et mis à la disposition sur le site Internet de l'Association. Les statuts font référence à la dernière version du règlement d'ordre intérieur, approuvée le 12 juin 2025.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 13 -

La procédure générale et ses clauses particulières ont pour objectif d'arriver à une situation où, à chaque Assemblée Générale, le mandat d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration sera renouvelé.

Art. 13.1 Procédure générale

- A. L'association est gérée par un organe d'administration appelé le conseil d'administration de l'APEEE agissant de manière collégiale dans les limites des compétences que la loi et les présents statuts lui accordent. Le conseil est composé d'un minimum de 11 membres et d'un maximum de 25 membres. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale.
- B. Chaque section linguistique existant à la fois dans le cycle primaire et dans le cycle secondaire a droit à deux mandats, chacun dénommé «mandat de section». Chaque section linguistique n'existant que dans le cycle primaire ou que dans le cycle secondaire n'a droit qu'à un seul mandat de section.
- C. Les membres qui sont parents d'un enfant du site scolaire de Woluwe et les membres qui sont parents d'un enfant du site scolaire d'Evere seront représentés au Conseil d'administration par un minimum de trois mandats, à condition qu'un nombre suffisant de candidats se présentent. Les membres du Conseil d'administration qui ont des enfants sur les deux sites seront inclus dans le total des mandats pour les deux sites.
- D. A chaque Assemblée Générale, au moins la moitié des mandats du conseil d'administration sont mis à disposition pour l'élection. La durée de chaque mandat sera déterminée par l'article 13.1.E.
- E. Les mandats suite à l'élection sont attribués selon la procédure suivante, en deux étapes successives:
 - 1. 1^{ère} étape: Pour chaque section, les mandats de section vacants sont attribués aux candidats de la section ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. Pour une section dont 1 des mandats est vacant, le candidat recevant le plus grand nombre de suffrages se voit attribuer un mandat de 2 ans. Pour une section dont les 2 mandats sont vacants, le candidat recevant le plus grand nombre de suffrages se voit attribuer un mandat de 2 ans, et celui arrivant en deuxième position se voit attribuer un mandat d'1 an.
 - 2. 2^e étape: Les mandats restants qui n'ont pas été attribués à l'étape 1 ci-dessus, y compris les "mandats de section" non pourvus, seront attribués aux candidats restants. Ces mandats auront une durée d'un an. Ils seront attribués dans l'ordre suivant : Premièrement, si l'étape 1 n'aboutit pas à ce que les conditions 13.1 C soient remplies pour un site, les candidats restants ayant un enfant sur ce site seront classés par nombre de votes reçus. Parmi ceux-ci, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix par ordre

décroissant se verront attribuer des mandats jusqu'à ce que les conditions prévues au 13.1C soient remplies pour ce site. Dans un deuxième temps, les mandats restants seront attribués aux candidats restants de manière à donner la priorité aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 13.2 Dispositions particulières

§1 Une place est réputée vacante si :

- a) - l'administrateur a démissionné par lettre simple adressée au Président du Conseil d'Administration ou
- b) - si l'administrateur ne s'est pas présenté à au moins 50% plus une des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau, de l'Assemblée générale auxquelles il était convié, pendant l'exercice annuel en cours.

§2 Les places devenues vacantes au cours d'un mandat à courir ne sont pas cessibles. Les mandats ne peuvent être proposés qu'à l'Assemblée générale suivante et sont attribués conformément à la section 13.1.D de la procédure générale.

§3 Tout membre du conseil d'administration élu pour un mandat s'étendant au-delà de six années consécutives doit quitter le conseil d'administration au bout de 6 ans, et le reste de son mandat est annulé. Aucun membre du conseil d'administration ayant siégé 6 années consécutives n'est admis à se présenter aux élections des membres du conseil d'administration suivant son dernier mandat. Le président du bureau électoral de l'Assemblée générale, assisté des scrutateurs, contrôle les mandats.

Art. 13.3. Révocation

Les administrateurs conservent la qualité de membre effectif pendant la durée de leur mandat, sauf s'ils sont révoqués par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

- Article 14 -

Le conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de :

- un Président qui est Président de l'Association ;
- un Vice-Président plus spécialement chargé des problèmes pédagogiques ;
- un Vice-Président plus spécialement chargé des problèmes administratifs ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire-Adjoint plus spécialement chargé de l'information ;
- un Trésorier ;
- un Membre.

Le Président ne peut exercer son mandat plus de quatre années consécutives. Cependant, le Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité, peut proroger ce mandat pour un maximum de deux années supplémentaires.

- Article 15 -

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président adressée par fax, par email ou par courrier ordinaire. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande d'au moins cinq de ses membres. Le Conseil d'Administration statue valablement si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents. Il statue à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- Article 16 -

Les résolutions du Conseil d'Administration sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire et conservé par le Secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'Association.

- Article 17 -

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son Président, ou à un Administrateur ou à une autre personne recevant mandat à cet effet.

Le Conseil d'Administration décide de la création de Groupes de travail et en fixe la composition. Le Conseil d'Administration adopte des lignes directrices pour donner des orientations à ces groupes de travail ou à ses représentants dans les organes officiels, et établit le Code de Bonne Conduite que tous les membres du Conseil d'Administration s'engagent à signer et respecter.

Pour chaque groupe de travail, un membre du Conseil d'Administration est d'office le coordinateur.

Le coordinateur, ainsi que les représentants de l'Association au sein des organes des Écoles Européennes font un rapport, soit oral, soit écrit, au Conseil d'Administration de l'Association chaque fois qu'une question importante est soulevée, et au moins une fois par trimestre académique.

Le Conseil d'Administration a l'obligation d'étudier et, sur leur demande formelle, d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale toute question présentée par au moins un dixième des membres effectifs ou un vingtième des membres adhérents.

- Article 18 -

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux Administrateurs élus au Bureau, qui n'ont pas à justifier de pouvoirs vis-à-vis des tiers.

- Article 19 -

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont suivies et diligentées par le Conseil d'Administration représenté par son Président, assisté par un Administrateur désigné à cet effet par celui-ci ou, à défaut du Président, par un Vice-Président dans les mêmes conditions.

- Article 20 -

§1 Le Président représente l'Association au Conseil Supérieur des Écoles Européennes, le Président et le Vice-Président plus spécialement chargé des questions administratives représentent l'Association au Conseil d'Administration de l'École. Ils peuvent se faire représenter par un Administrateur qui sera nommé par le Conseil d'Administration

§2 Les représentants de l'Association aux Conseils élargis du Primaire et du Secondaire, et aux autres organes où siège l'APEEE seront nommés par le Conseil d'Administration.

- Article 21 -

L'exercice social est clôturé chaque année le 31 août. Le Conseil d'Administration est tenu, au plus tard dans les 6 mois de clôture de l'exercice, de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

5. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**- Article 22 -**

Toute proposition, ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association, doit émaner du Conseil d'Administration ou d'un dixième des membres effectifs ou d'un cinquième des membres adhérents.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association, au moins un mois à l'avance, la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si cette Assemblée Générale ne réunit pas le nombre requis de membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans pouvoir être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Elle statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, ou des quatre cinquièmes si la modification concerne les buts de l'Association.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à la législation applicable aux associations en droit belge.

L'Assemblée Générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. La destination du patrimoine sera affectée à une fin désintéressée et à un but similaire à l'objet social de l'Association.

6. DIVERS

Les présents statuts seront interprétés et appliqués en conformité avec la loi belge applicable aux associations internationales sans but lucratif.

- FIN -